



# FOOTBALL-CLUB FRIBOURG

fondé le 21 octobre 1900

## STATUTS

Edition du 2 novembre 2016 FC Fribourg, respectivement  
du 9 décembre 2015 FC Fribourg

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 Dénomination et siège

Le Football-Club « Fribourg », ci-après « F.C.F. », anciennement « F.C. Technicum » puis dès le 12 novembre 1904 « FC Stella » et dès le mois d'août 1917 « FC Fribourg », fondé le 21 octobre 1900, est une association au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège est à Fribourg.

Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.

#### Art. 2 Buts

- 2.1 Les buts du F.C.F. sont de promouvoir le développement des sports en général et le football en particulier.
- 2.2 Il voue en priorité ses soins au développement du football en mettant l'accent sur la formation des jeunes et le sport de compétition. Il veut enfin contribuer à la propagande du football comme activité de loisir.
- 2.3 Le F.C.F. est neutre en matière politique et confessionnelle. Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux, ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.
- 2.4 Ses couleurs sont le noir et le blanc, son signe distinctif est l'étoile et son emblème le pingouin.
- 2.5 L'exercice social dure du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

#### Art. 3 Affiliation

- 3.1 Le F.C.F. est membre de l'Association suisse de football (A.S.F.). A cet effet, ses membres actifs joueurs, entraîneurs et dirigeants sont soumis à ses statuts, règlements et décisions, ainsi qu'à ceux de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A.
- 3.2 Le F.C.F. peut être affilié à d'autres associations, selon la nature de ses activités, (ex. Union des sociétés sportives de la ville de Fribourg).

#### Art. 4 Représentation et responsabilité

- 4.1 Le F.C.F. n'est valablement engagé que par la signature collective du président **ou** du vice-président et du secrétaire **ou** du président de la commission des finances, à défaut de ces derniers par celle d'un autre membre du Comité directeur.
- 4.2 Les engagements de l'association étant garantis par son avoir social, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **CHAPITRE 2 : MEMBRES**

### **Art. 5 Aquisition de la qualité de membre**

- 5.1 Toute personne qui accepte les statuts du FC Fribourg peut demander à acquérir la qualité de membre.
- 5.2 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit ou présentées par un membre au Comité directeur. Celui-ci décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, lors de laquelle l'admission doit être entérinée.

### **Art. 6 Catégories de membres**

- 6.1 Actifs
- 6.2 Juniors
- 6.3 Vétérans
- 6.4 Arbitres
- 6.5 Les présidents d'honneur
- 6.6 Les membres d'honneur et honoraires
- 6.7 Les membres libres
- 6.8 Les membres amis et supporters
- 6.9 Les membres fair-play

### **Art. 7 Droits et devoirs des membres**

Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 6 ont le droit et le devoir :

- 7.1 de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer le droit de vote statutaire
- 7.2 de respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, d'autres associations (ex. de l'Union des sociétés sportives de la ville de Fribourg) et du F.C.F.
- 7.3 de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'assemblée générale en application des présents statuts
- 7.4 de dédommager le F.C.F. pour les amendes et les coûts infligés à l'association par les organes compétents de la fédération en raison de leur propre comportement
- 7.5 de donner suite aux convocations et aux instructions des officiels compétents (dirigeants et entraîneurs) de l'association.

### **Art. 8 Membres actifs**

Sont considérés comme membres actifs du F.C.F.

- 8.1 les membres du Comité directeur et des commissions instituées
- 8.2 les collaborateurs, entraîneurs et arbitres du club
- 8.3 les joueurs ayant quitté l'âge de jouer en équipes juniors.

Les demandes d'admission de membres actifs joueurs mineurs devront être contresignées par leurs parents ou, à défaut, par leur représentant légal. Au début de chaque saison, ils reçoivent une carte de légitimation leur conférant la qualité de « membre actif » du F.C.F.

Seuls les membres actifs joueurs s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

### **Art. 9 Membres juniors**

Le club institue et organise une section de « membres juniors » conforme aux dispositions en vigueur au sein de l'A.S.F. et dans l'esprit des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

### **Art. 10 Membres Vétérans**

Le club institue une section de « membres vétérans » en conformité avec les présentes dispositions. Peut être admis « membre vétéran » tout joueur âgé de trente ans au moins. Le membre vétéran est libéré d'une cotisation au F.C.F.. Cependant, il s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par la section. Les membres vétérans sont convoqués aux assemblées générales et autres manifestations organisées dans le cadre du club. Ils jouissent aussi de l'exercice du droit de vote.

### **Art. 11 Membres Arbitres**

Le F.C.F. concourt au recrutement et la formation des arbitres en son sein et en collaboration avec les instances sportives intéressées. Il favorise la création d'une section de « membres arbitres » et facilite leur intégration comme membre à part entière dans la vie du club. Les membres arbitres sont convoqués aux assemblées générales du club où ils bénéficient de l'exercice du droit de vote. Ils ne s'acquittent d'aucune cotisation.

### **Art. 12 Présidents d'honneur**

Le titre de « Président d'honneur » peut être décerné à tout ancien président ayant rendu d'éminents services au club. Il appartient à l'assemblée générale le soin de lui conférer cette distinction.

### **Art. 13 Membres d'honneur**

Toute personne membre du club qui, par sa position sociale ou financière, par sa fidélité et son engagement au service des intérêts du F.C.F., a largement mérité de lui, peut être proclamée « membre d'honneur » par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

### **Art. 14 Membres honoraires**

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par l'assemblée générale et sur proposition du Comité directeur à toute personne membre ou non du F.C.F., à laquelle ce dernier veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

### **Art. 15 Membres libres**

L'assemblée générale peut, sur proposition du Comité directeur, nommer « membre libre » tout membre actif joueur âgé d'au moins trente ans qui a fait partie du F.C.F. pendant une période d'au moins dix ans et tout membre actif dirigeant, collaborateur, entraîneur ou arbitre, qui a fait preuve de dévouement pour la société pendant autant d'années.

### **Art. 16 Dispositions générales propres aux présidents d'honneur, membres d'honneur, honoraires et libres**

Les membres mentionnés ci-dessus jouissent de tous les droits conférés aux membres actifs. Ils n'ont pas l'obligation de verser une cotisation annuelle. Aux assemblées générales, ils sont convoqués tout en bénéficiant du droit de vote.

### **Art. 17 Membres amis et supporters**

Le F.C.F. institue une section « membres amis et supporters » en conformité avec les présentes dispositions. Organisée en groupement, elle perçoit ses cotisations qui ont été fixées par son assemblée. Ils peuvent être invités à toutes les manifestations organisées sous l'égide du F.C.F.

### **Art. 18 Membres fair-play**

La qualité de « membres fair-play » s'acquiert par l'engagement de soutenir financièrement et moralement le club. Cette section fixe et perçoit ses propres cotisations. Ils peuvent être invités à toutes les manifestations organisées sous l'égide du F.C.F.

## **CHAPITRE 3 : ADMISSION, DEMISSION, SUSPENSION, RADIATION, EXCLUSION, BOYCOTT, CONGÉ**

### **Art. 19 Admission**

Voir les articles 5 et 8.

### **Art. 20 Démission**

Le Comité directeur statue provisoirement sur toute demande de démission qui lui est adressée par écrit, dix jours au moins avant l'assemblée générale et sous réserve de ratification par cette dernière. A défaut, la cotisation est due pour la saison suivante. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations pour l'année en cours.

### **Art. 21 Suspension**

Le Comité directeur peut en tout temps suspendre un membre s'il a fait preuve d'indiscipline grave ou si par son attitude il porte un grand préjudice au club. La suspension est prononcée pour un temps déterminé. Si le membre ne s'amende pas dans l'intervalle, le Comité directeur pourra proposer son exclusion du club à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 22 Radiation**

Tout membre peut être radié par le Comité directeur en cas de non accomplissement de ses obligations envers le club.

### **Art. 23 Exclusion**

Sur proposition du Comité directeur, tout membre peut être exclu du club par l'assemblée générale, s'il a gravement failli à ses obligations de membre ou si par un acte quelconque il a terni de manière durable la réputation du F.C.F.

Une telle décision ne pourra être prise qu'au bulletin secret et à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. L'exclusion prononcée sera communiquée par écrit dans les dix jours au membre concerné avec indication du motif y relatif.

### **Art. 24 Boycott**

En cas de conduite antisportive, la décision de radiation ou d'exclusion du F.C.F. pourra être notifiée à l'A.S.F. en vue d'un éventuel boycott.

### **Art. 25 Congé**

Tout membre actif empêché d'assumer son mandat ou de remplir ses obligations peut demander, par écrit, un congé au Comité directeur. Le membre actif joueur bénéficiant d'un congé ne pourra toutefois pas jouer au football avec une autre équipe d'un autre club. Le congé libère du paiement de la cotisation pour autant que sa durée soit supérieure à six mois durant la saison en cours. Le congé ne pourra pas excéder une saison.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Art. 26 Organe de la société**

Les organes de la société sont :

- 26.1 L'assemblée générale
- 26.2 Le Bureau
- 26.3 Le Comité directeur
- 26.4 L'organe de contrôle
- 26.5 Les commissions spéciales.

### **Art. 27 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle se compose des présidents d'honneur, des membres d'honneur, honoraires, libres, actifs, juniors, vétérans, arbitres, amis et supporters et fair-play. Ils ont tous voix délibérative. Les juniors qui n'ont pas fait la demande de membre actif ne sont pas convoqués spécialement. Ils peuvent toutefois assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative.

### **Art. 28 Votations**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des membres présents ayant droit de vote, à moins que les présents statuts n'exigent une majorité qualifiée, soit deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En règle générale, votations et élections ont lieu à main levée. Toutefois, sur proposition d'un cinquième au moins des membres présents ayant droit de vote, l'assemblée générale devra se prononcer sur l'opportunité du bulletin secret. Le bulletin secret sera dans tous les cas décidé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se déterminer sur la demande d'exclusion d'un membre.

### **Art. 29 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Comité directeur du F.C.F. par invitation écrite envoyée dans le délai de trois semaines à tous les membres ou par l'entremise du bulletin du club ou par la presse écrite et ou par voie électronique.

L'ordre du jour est établi par le Comité directeur et mentionné dans la convocation.

Toute proposition individuelle doit être adressée au Comité directeur par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale. Elle pourra cependant être opposée à un contre-projet du Comité directeur sur lequel l'assemblée générale sera appelée à se prononcer en priorité.

### **Art. 30 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée dans le troisième trimestre de l'année civile. La convocation mentionnera les tractanda fixées par le Comité directeur, par exemple :

1. Ouverture de l'assemblée et liste des présences
2. Désignation des scrutateurs et approbation de l'ordre du jour
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale. Ce dernier pourra toutefois être envoyé avec la convocation ou publié dans le bulletin du club ou mis sur les tables au début de l'assemblée générale
4. Admissions, démissions, décès, radiations, exclusions, honorariat
5. Rapports écrits :
  - 5.1 du président central au nom du Comité directeur
  - 5.2 du président de la commission technique
  - 5.3 des présidents des sections juniors et vétérans
  - 5.4 du président de la commission des finances – lecture des comptes
  - 5.5 du représentant de l'organe de contrôle
6. Approbation des rapports et décharge aux organes responsables
7. Elections :
  - 7.1 du président central
  - 7.2 du Comité directeur
  - 7.3 de l'organe de contrôle
8. Présentation du budget pour la nouvelle saison et son adoption
9. Fixation des cotisations pour les membres actifs et juniors
10. Discussion et vote sur les propositions individuelles
11. Divers

Toute modification du montant des cotisations doit être décidée par les deux tiers des membres présents ayant droit de vote. Elle sera portée à la connaissance des membres.

### **Art. 31 Assemblée générale extraordinaire**

Le Comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile ou à la demande du cinquième des membres ayant voix délibérative.

Elle sera convoquée par le Comité directeur au minimum sept jours à l'avance et l'ordre du jour y sera précisé. Le mode de convocation sera le même que pour les assemblées générales ordinaires. Elle ne pourra toutefois pas prendre des décisions sur des objets non-mentionnés sur l'ordre du jour.

### **Art. 32 Le Bureau**

Le bureau, issu du Comité directeur, se compose :

- 32.1 Du président central
  - 32.1.2 Du ou des vice-présidents
  - 32.1.3 Du secrétaire général
  - 32.1.4 Du président de la commission des finances
  - 32.1.5 Du président de la commission technique
- 32.2 Le bureau liquide les affaires courantes qui ne souffrent aucun retard. Il n'a pas de pouvoir de décision, sauf cas exceptionnels. Il peut, si les circonstances l'exigent, décider des dépenses jusqu'à Fr. 5'000.—dépassant le budget. Le cas échéant, la ou les décisions et les opérations doivent être ratifiées par le Comité directeur.

### **Art. 33 Comité directeur**

Il est institué un Comité directeur de neuf membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles. En font partie :

- 33.1 Le président central
- 33.2 Un ou deux vice-présidents
- 33.3 Le secrétaire général
- 33.4 Le président de la commission des finances
- 33.5 Le président de la commission technique
- 33.6 Les présidents des sections des juniors, des vétérans et le délégué des arbitres
- 33.7 Le président de la commission de presse et des relations publiques
- 33.8 Le président de la commission de publicité
- 33.9 Les présidents d'autres commissions permanentes
- 33.10 Le délégué de la section « Groupement des Amis et Supporters »
- 33.11 Le délégué de la section « Club Fair-Play »
- 33.12 Le détenteur de la patente de la Buvette du Stade St-Léonard

### **Art. 34 Vice-président**

Le Comité directeur nomme le ou les vice-présidents.

### **Art. 35 Convocation**

En règle générale, le Comité directeur siège au moins une fois par mois. Selon les nécessités, il siègera chaque fois qu'il le jugera utile.

### **Art. 36 Attributions principales**

Le Comité directeur gère les affaires administratives, financières et sportives du club. Il prend toute mesure utile à cet effet. Il nomme le personnel administratif, les entraîneurs, les collaborateurs, les membres des commissions instituées, permanentes et spéciales. Il édicte tout règlement destiné à compléter les présents statuts. Seul le Comité directeur décide des dépenses prévues au budget. Il est habilité à décider des dépenses non prévues au budget, ou excédant celles qui y sont inscrites.

Il est habilité à constituer au besoin des sections ou groupements supplémentaires. Le ou les présidents deviennent d'office membre(s) du Comité directeur. Ces derniers sont tenus de livrer un rapport écrit lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il fixe le prix d'entrée des matchs de Coupe suisse et de Promotion.

Les responsables mentionnés sous l'art. 33 (33.1 à 33.11) sont tenus de déposer leurs dossiers aux archives du FC Fribourg, ceci à la demande de l'archiviste ou au plus tard à la fin de leurs mandats.

### **Art. 37 Organe de contrôle**

Sur proposition du Comité directeur, l'assemblée générale désigne un organe fiduciaire professionnel pour la vérification des comptes du F.C.F. L'organe de contrôle pourra en tout temps prendre connaissance des livres comptables et de l'état de la trésorerie. Il procède à la vérification des comptes et de toutes les opérations financières du club, chaque année au 30 juin. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle. Il peut en tout temps demander au Comité directeur la convocation d'une assemblée générale extraordinaire si la situation financière du club l'exige.

### **Art. 38 Assemblée annuelle des sections**

Les sections juniors, vétérans, amis-supporters et fair-play se réunissent chaque année en assemblée de section. Ils nomment le comité qui assume devant l'assemblée la responsabilité et la gestion des fonds recueillis.

### **Art. 39 Commission spéciales**

Sur proposition du Comité directeur, il peut être institué au sein du club des commissions spéciales, limitées dans le temps, lorsque l'intérêt du club l'exige.

### **Art. 40 Ressources du club**

Les ressources du club sont les suivantes :

- 40.1 Les cotisations des membres actifs joueurs et des juniors
- 40.2 Les recettes provenant des entrées aux diverses manifestations organisées par le club
- 40.3 Les bénéfices des soirées, réunions ou concours
- 40.4 Les bénéfices d'actions de promotion
- 40.5 Le produit des amendes, des dons, legs et subventions
- 40.6 Les rétrocessions apportées par les sections des membres Vétérans, du Groupement Amis et Supporters et du Fair-Play
- 40.7 Les recettes provenant de la publicité et du sponsoring
- 40.8 Les recettes provenant de la buvette du Stade de St-Léonard pour autant que la gestion de cette dernière soit faite par le FC Fribourg.

## **CHAPITRE 5 : REVISION DES STATUTS**

### **Art. 41 Modalité**

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée.

### **Art. 42 Acceptation**

La modification ou la révision des statuts nécessite l'approbation de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

### **Art. 43 Ratification**

Toute modification ou révision des présents statuts devra en outre être ratifiée par l'A.S.F.

## **CHAPITRE 6 : FUSION, DISSOLUTION**

### **Art. 44 Fusion et dissolution**

La fusion ou la dissolution du F.C.F. ne pourra être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul point à l'ordre du jour. En cas de dissolution d'une section, l'avoir social de la section est versé à la trésorerie du FC Fribourg.

### **Art. 45 Acceptation**

La fusion ou la dissolution ne pourra être prononcée que par décision prise par 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Chaque membre présent peut représenter au maximum trois autres membres du club ayant droit de vote, moyennant remise d'une procuration dûment signée et accompagnée d'une copie de la pièce d'identité.



## Art. 46 Liquidation

En cas de dissolution du F.C.F., la procédure de liquidation sera confiée par l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée à trois membres au moins, désignés en tant que liquidateurs du club.

L'avoir social du F.C.F. sera alors inventorié puis déposé au Secrétariat central de l'A.S.F. Si dans les cinq ans à venir, un nouveau club, portant le même nom et poursuivant les mêmes buts, devait être fondé, l'avoir social du F.C.F. dissout sera attribué au nouveau club. Dans le cas contraire, l'A.S.F. le mettra à disposition de la formation des juniors. La dissolution du F.C.F. et l'affectation de son avoir social seront notifiées sans délai au Secrétariat central de l'A.S.F.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

### Art. 47 Cas non prévus par les présents statuts

Le Comité directeur du F.C.F. est habilité à trancher sans appel toute question et tout cas non prévu expressément par les présents statuts.

### Art. 48 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du Football-Club Fribourg, le 2 novembre 2016, respectivement à la suite du changement de nom en assemblée générale extraordinaire du Team Fribourg le 9 décembre 2015.

Il abroge ceux du FC Fribourg du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement sous réserve de leur ratification par l'ASF, le 2 novembre 2016. La modification du nom « Football-Club Fribourg » prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### FOOTBALL - CLUB FRIBOURG

Le président central :

*Jean-Pierre Gauch*  
Jean-Pierre Gauch  
Case postale 547 – 1701 Fribourg

La secrétaire :

*Sonya Eicher*  
Sonya Eicher



Ces statuts sont approuvés par

L'Association suisse de football

Berne, le *5 décembre 2016*

Le secrétaire :

*Robert Breiter*  
Robert Breiter  
Secrétaire général adjoint  
Responsable du service juridique



Le président :

Schweizerischer Fussballverband  
Association Suisse de Football  
Associazione Svizzera di Football  
Swiss Football Association

Postfach, 3000 Bern 15, Schweiz  
Case postale, 3000 Berne 15, Suisse  
Casella postale, 3000 Berna 15, Svizzer:  
P.O. Box, 3000 Bern 15, Switzerland